

**Assemblée générale**

Distr. générale
13 juillet 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des différends commerciaux**Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États****Compilation de commentaires****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
III. Compilation de commentaires	2
39. République de Corée	2



III. Compilation de commentaires

39. République de Corée

[Original: anglais]
[Date: 13 juillet 2017]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et à leurs dispositions sur le règlement des différends entre investisseurs et États

Au 31 décembre 2016, la République de Corée (la Corée) avait signé 95 traités d'investissement bilatéraux, dont 87 sont en vigueur. Elle est signataire de 15 accords de libre-échange.

S'agissant des traités d'investissement bilatéraux, 83 des 87 qui sont en vigueur contiennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. Les quatre accords qui ne comportent pas de telles dispositions sont ceux que le pays a conclus avec l'Allemagne, la France, le Pakistan et le Bangladesh.

Pour ce qui est des accords de libre-échange, 14 d'entre eux contiennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États, l'accord entre la Corée et l'Union européenne étant l'exception.

Question 2: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière de cours ou tribunaux permanents – Question 3: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière d'appel des sentences arbitrales réglant des litiges entre investisseurs et États

Au 31 décembre 2016, aucun des AII auxquels la République de Corée est partie ne comportait i) de dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents; ou ii) de dispositions au titre desquelles les sentences arbitrales tranchant un litige entre investisseurs et États pourraient faire l'objet d'une procédure d'appel.

Question 4: Dispositions des AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Quatre accords de libre-échange (conclus avec les États-Unis, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande) comportent des dispositions concernant l'éventuelle création à l'avenir d'un mécanisme d'appel bilatéral ou autre dispositif similaire en vue du réexamen des sentences arbitrales rendues dans le cadre de traités d'investissement.

Les libellés sont comme suit:

Accord de libre-échange entre la Corée et les États-Unis, chapitre 11 (Investissement), annexe 11-D Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral

“Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties considéreront l'éventuelle création d'un organe d'appel bilatéral ou d'un mécanisme similaire pour le réexamen des sentences rendues en vertu de l'article 11-26 dans les procédures d'arbitrage engagées après la mise en place de l'organe d'appel ou autre mécanisme similaire.”

(signature: 30 juin 2007; entrée en vigueur: 15 mars 2012)

Accord de libre-échange entre la Corée et l'Australie, chapitre 11 (Investissement), article 11-20 Conduite de l'arbitrage

“13. Si un accord multilatéral distinct prend effet entre les parties, accord qui établit un organe d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par les tribunaux constitués en application des accords internationaux de libre-échange ou d'investissement pour connaître des litiges relatifs aux investissements, les

parties s'efforcent de parvenir à une convention qui permettrait à l'organe d'appel d'examiner les sentences rendues en vertu de l'article 11-26 dans les procédures d'arbitrage engagées après que l'accord multilatéral a pris effet entre les parties."

-Annexe 11-E, Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral

"Dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties examinent l'éventuelle création d'un organe d'appel bilatéral ou d'un mécanisme similaire pour le réexamen des sentences rendues en vertu de l'article 11-26 dans les procédures d'arbitrage engagées après la mise en place de l'organe d'appel ou autre mécanisme similaire."

(signature: 8 avril 2014; entrée en vigueur: 12 décembre 2014)

Accord de libre-échange entre la Corée et le Canada, chapitre 8, annexe 8-E, Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral

"Dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties examinent l'éventuelle création d'un organe d'appel bilatéral ou d'un mécanisme similaire pour le réexamen des sentences rendues en vertu de l'article 8-24 dans les procédures d'arbitrage engagées après la mise en place de l'organe d'appel ou autre mécanisme similaire."

(signature: 22 septembre 2014; entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2015)

Accord de libre-échange entre la Corée et la Nouvelle-Zélande, article 10-26, Conduite de l'arbitrage

"9. Si un accord multilatéral distinct prend effet entre les parties, qui établit un organe d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par les tribunaux constitués en application des accords internationaux de libre-échange ou d'investissement pour connaître des litiges relatifs aux investissements, les parties s'efforcent de parvenir à une convention qui permettrait à l'organe d'appel d'examiner les sentences rendues en vertu de l'article 10-30 et du présent article dans les procédures d'arbitrage engagées après que l'accord multilatéral a pris effet entre les parties."

(signature: 23 mars 2015; entrée en vigueur: 20 décembre 2015)

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

S'agissant des traités d'investissement bilatéraux, 25 des 87 qui sont en vigueur contiennent des dispositions sur leur modification. Pour ce qui est des accords de libre-échange, tous ceux qui ont été signés contiennent des dispositions relatives à leur modification. Au 31 décembre 2016, aucun des AII auxquels la République de Corée est partie ne comportait de dispositions protégeant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires si l'accord venait à être amendé ou modifié.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Le premier paragraphe de l'article 6 de la Constitution de la République de Corée dispose que "les traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles généralement reconnues du droit international ont le même effet que les lois nationales de la République de Corée". Par conséquent, s'il existe des traités ou des conventions relatifs à leur reconnaissance ou à leur exécution, les jugements rendus par des cours internationales peuvent donc être reconnus et exécutés en conséquence.

Il n'existe par ailleurs aucune disposition juridique ou organisation judiciaire spécifique au sein du système légal coréen qui traite ou soit chargée de telle reconnaissance ou exécution des jugements rendus par des "cours internationales".

Toutefois, la Corée s'est dotée de dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers, par le biais desquelles les procédures de reconnaissance et d'exécution sont menées par les tribunaux nationaux et non par des tribunaux internationaux, comme le prévoient l'article 217 de la loi de procédure civile et les articles 26 et 27 de la loi sur l'exécution civile.

À titre d'information, aucun tribunal national coréen n'a jamais été prié de reconnaître ou de faire exécuter un jugement rendu par une "cour internationale".

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Dans le système juridique coréen, c'est la loi sur l'arbitrage qui régit l'arbitrage international. Toutefois, elle ne comporte aucune disposition en matière d'appel par les juridictions étatiques ou les tribunaux arbitraux contre des sentences arbitrales.
